

Assurance de la responsabilité civile pollution (formule restreinte)

Volume 56, numéro 1, 1988

DOSSIER SPÉCIAL : POLLUTION ET ASSURANCE

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104618ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104618ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1988). Assurance de la responsabilité civile pollution (formule restreinte). *Assurances*, 56(1), 90–102. <https://doi.org/10.7202/1104618ar>

Documents

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE POLLUTION⁽¹⁾ (formule restreinte) :

90

- Chapitre I – Les garanties
- Chapitre II – Qui est assuré ?
- Chapitre III – Les limitations de garantie
- Chapitre IV – Étendue territoriale de la garantie
- Chapitre V – Définitions
- Chapitre VI – Les dispositions générales



Ce contrat comporte un certain nombre de dispositions qui en restreignent la garantie. Nous vous conseillons de le lire attentivement dans son entier afin de savoir avec précision ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas et de vous familiariser avec les droits et obligations qu'il entraîne.

Dans le présent contrat, *vous* désigne l'Assuré désigné aux Conditions particulières et on entend par *Assuré* toute personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée au chapitre II. Par ailleurs, les termes en caractère gras sont, sauf exception, définis au chapitre V.

CHAPITRE PREMIER – LES GARANTIES

1. GARANTIE DE BASE

A. Dommages corporels, dommages matériels et/ou privation de jouissance

⁽¹⁾ Formulaire numéro PRCP 1000 9-87. Le Chapitre VI (Les dispositions générales) a été omis.

a) Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de :

- **dommages corporels** ;
- **dommages matériels** ;
- privation de jouissance consécutive à des **dommages matériels** ;
- privation de jouissance de biens corporels non endommagés qui ont été évacués, repris à leurs utilisateurs ou rendus inaccessibles par suite d'un sinistre couvert.

91

Pour être couverts, les dommages susdits doivent résulter d'un **sinistre de pollution** ayant débuté pendant la période de validité du contrat et ayant été découvert dans un délai de 120 heures. Ils doivent aussi entraîner une réclamation qui soit formulée pour la première fois contre l'Assuré pendant la période de validité susdite ou dans l'année en suivant la fin et dont avis nous est donné, conformément à l'article 9 du chapitre VI.

La réclamation est réputée formulée dès qu'avis en est reçu et consigné soit par un Assuré soit par nous.

Toutes les réclamations découlant de dommages subis par une seule et même personne physique ou morale du fait d'un seul et même sinistre seront réputées faites le jour où la première d'entre elles est formulée.

La garantie se limite aux dommages compensatoires.

- b) Si la responsabilité de l'Assuré est recherchée pour des dommages que nous couvrons, nous avons le droit et l'obligation de prendre sa défense et d'acquitter les **frais de défense**, aux conditions énoncées à l'article 2 du présent chapitre.
- c) Sont assimilés aux dommages compensatoires les intérêts avant jugement taxés contre l'Assuré sur la partie du jugement payée par nous.

B. *Frais de dépollution*

Nous nous engageons à rembourser à l'Assuré les **frais de dépollution** raisonnablement engagés par lui pour se conformer à des

prescriptions légales, pour autant qu'ils soient la conséquence d'une **atteinte à l'environnement** occasionnée par un **sinistre de pollution** ayant débuté pendant la période de validité du contrat, ayant été découvert dans un délai de 120 heures et nous ayant été déclaré pendant la période de validité susdite ou dans les 30 jours en suivant la fin.

Nous avons le droit, sans cependant y être tenus, de participer à nos frais à toute procédure visant à imposer des obligations légales en raison d'atteintes susdites.

92

Les sommes payées par nous en règlement des dommages et des **frais de dépollution** viennent en déduction des montants de garantie visés au chapitre III.

2. DÉFENSE DE L'ASSURÉ

- a) Si la responsabilité de l'Assuré est recherchée au Canada pour des dommages que nous couvrons au titre de l'article 1.A. ci-dessus, nous avons le droit et l'obligation de prendre sa défense, tout en nous réservant d'agir à notre guise en matière d'enquête et de règlement dans les limites de notre garantie.
- b) Nos droits et obligations en matière de défense, même dans le cas de réclamations en instance, cessent dès l'épuisement du montant de garantie disponible aux termes du chapitre III.
- c) Nous nous engageons à acquitter, en supplément des montants de garantie, les **frais de défense** de toute réclamation à laquelle nous opposons une défense.

Nous n'avons pas d'autres engagements au titre de la présente assurance que ceux énoncés ci-dessus.

3. EXCLUSIONS

Sont exclus de l'assurance :

- A) Les dommages ou les **frais de dépollution** voulus ou prévus du point de vue d'un Assuré ;

B) Les dommages ou les **frais de dépollution** résultant d'un sinistre intentionnellement causé ou provoqué par un Assuré ou prévu par un Assuré ;

C) Les dommages dont un Assuré doit répondre uniquement parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ;

D) Toute obligation incombant à un Assuré en vertu d'une loi visant les normes du travail, les accidents du travail, la santé ou la sécurité au travail, l'assurance invalidité ou l'assurance-chômage ou de toute loi analogue ;

E) a) Les **dommages corporels** subis par tout membre du personnel d'un Assuré du fait et au cours de ses fonctions ;

b) Les réclamations présentées à la suite des dommages susdits par toute personne à la charge de la victime, notamment le conjoint, le père, la mère, un enfant, un frère ou une soeur ;

et ce :

– Quel que soit le titre auquel la responsabilité de l'Assuré puisse être recherchée ;

– Même dans le cas de réclamations présentées par une personne physique ou morale, notamment une Commission ou une Régie, appelée à indemniser la victime ;

F) La privation de jouissance, la détérioration, la destruction ou les **frais de dépollution** de biens :

a) Dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant ;

b) Dont vous êtes utilisateur ou vous sont prêtés ;

c) Dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion ;

d) Vendus, donnés ou abandonnés par vous ;

G) La privation de jouissance, la détérioration, la destruction ou les **frais de dépollution** de tout lieu de dépôt de déchets ;

H) Les dommages ou les **frais de dépollution** occasionnés par un sinistre ayant son origine à tout lieu de dépôt de déchets ou découlant, même indirectement, de la livraison, de la manuten-

tion, du stockage, de l'élimination ou du traitement de déchets à un tel lieu ;

I) Les dommages et les **frais de dépollution** compris dans le **risque Produits/Après travaux** ;

J) Les dommages et les **frais de dépollution** occasionnés par un sinistre :

a) Ayant son origine sous la terre ou sous l'eau ;

b) Provenant de **polluants** qui, après avoir été enfouis sous terre ou dans l'eau, ont été exposés, notamment par l'érosion ou des excavations ;

K) Les **dommages corporels** consistant en atteintes génétiques ou malformations congénitales ;

L) La responsabilité ou les **frais de dépollution** découlant soit de la propriété, soit de l'utilisation ou de l'exploitation par ou pour un Assuré de véhicules terrestres automobiles, de leurs remorques ou semi-remorques, qu'elles y soient ou non attelées, ou des accessoires ou de l'équipement y étant fixés ;

M) a) La responsabilité ou les **frais de dépollution** découlant soit de la propriété, soit de l'entretien, de l'utilisation, de l'exploitation, du chargement, du déchargement ou de la remise à la garde de tiers, par ou pour un Assuré :

– De matériel roulant ferroviaire ;

– De tout bateau ;

– De tout aéroglisseur ;

– De tout aéronef ;

b) Les dommages ou les **frais de dépollution** survenant du fait de lieux, notamment les aéroports, affectés à l'atterrissage ou à l'amerrissage d'aéronefs, et des activités s'y rattachant même accessoirement ;

N) a) Les dommages ou les **frais de dépollution** découlant d'un sinistre imputable dans quelque mesure que ce soit à l'inobservation délibérée par un Assuré de dispositions légales ou réglementaires, de décisions ou de nor-

mes relatives à la protection de l'environnement et émanant des pouvoirs publics ;

b) Les **frais de dépollution** consécutifs à tout sinistre que l'Assuré n'a pas déclaré aux autorités compétentes ou après la survenance duquel il a omis de prendre des mesures correctives, lorsqu'il était légalement tenu de le faire et qu'il a été reconnu coupable d'infraction à la loi ou au règlement en cause ;

O) Les dommages ou les **frais de dépollution** ayant lieu hors du Québec ;

95

P) a) La responsabilité imposée par la Loi sur la responsabilité nucléaire ;

b) Les dommages ou les **frais de dépollution** :

– Pouvant faire l'objet d'une assurance de la Responsabilité Civile couvrant le risque nucléaire et consentie à toute personne assurée au titre du présent contrat par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que ladite personne soit ou non nommément désignée comme assurée par l'assurance en question ou qu'elle soit ou non en mesure de se faire reconnaître en justice le droit à celle-ci, et que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non ;

– Occasionnés directement ou indirectement par le risque nucléaire découlant :

- Soit de la propriété, soit de l'entretien, l'utilisation ou l'exploitation d'une installation nucléaire par ou pour un Assuré ;

- De services fournis par un Assuré, ou de la fourniture de matériaux, pièces, équipements ou matériel, rattachables à la conception d'installations nucléaires ou à leur construction, entretien, exploitation ou usage ;

- De la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'élimination ou du transport de corps fissibles ou d'autres substances radioactives vendus, manutentionnés, utilisés ou distribués par un Assuré, étant précisé que ne sont pas considérés comme des substances radioactives les isotopes radioactifs hors d'installations nucléaires, ayant atteint le

stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles ;

Étant précisé que dans le cadre de la présente exclusion, on entend par :

Risque nucléaire, les propriétés dangereuses des substances radioactives, notamment leur radioactivité, leur toxicité et leur explosivité ;

96

Substances radioactives, l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toutes autres substances pouvant éventuellement être désignées par règlement de la Régie de contrôle de l'énergie atomique comme étant de nature à émettre de l'énergie atomique ou comme étant requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique ;

Installations nucléaires :

- a) Les appareils conçus ou utilisés pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique composée en tout ou en partie de plutonium, de thorium ou d'uranium ;
- b) Le matériel ou les dispositifs conçus ou utilisés pour la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium, ou de toute combinaison de ces éléments, pour le traitement ou l'utilisation de combustibles usés, ou pour la manutention, le traitement ou l'emballage de déchets ;
- c) Le matériel ou les dispositifs utilisés pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces éléments, si à quelque époque que ce soit, la quantité totale de ces éléments se trouvant sous la garde de l'Assuré aux lieux où le matériel ou les dispositifs susdits sont situés comporte plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces éléments, ou plus de 250 grammes d'uranium 235 ;
- d) Les lieux, notamment les bâtiments, bassins, excavations ou constructions de toute nature, conçus ou utilisés pour

emmagasiner ou éliminer les déchets de **substances radioactives** ;

Et tout autant, les emplacements où se trouvent lesdites installations, toutes les activités qui y sont exercées, et les lieux affectés auxdites activités ;

Corps fissible, tout corps désigné

- a) Susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire ;
- b) Duquel peut être obtenu un autre corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire ;

97

Q) Les conséquences de la guerre civile ou étrangère, de l'invasion, des actes d'ennemis étrangers, des hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), de la rébellion, de la révolution, de l'insurrection, du pouvoir militaire, des émeutes, des mouvements populaires, de la destruction volontaire des biens, notamment le sabotage, ou du terrorisme ;

R) La responsabilité incombant à toute personne physique ou morale du fait de son appartenance à toute société en nom collectif ou joint venture non désignée aux Conditions particulières ou de fonctions exercées pour le compte d'une telle société ou joint venture.

4. INTENTION GÉNÉRALE DU CONTRAT

Afin de faciliter l'interprétation du présent contrat, les parties confirment que n'entrent aucunement dans son champ d'application :

- a) Les dommages ou les **frais de dépollution** imputables à toute autre cause qu'un **sinistre de pollution** couvert ;
- b) Les dommages-intérêts venant en excédent de la réparation du préjudice réel, notamment les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ;
- c) Les amendes et autres pénalités imposées par la loi.

CHAPITRE II – QUI EST ASSURÉ ?

1. Vous, ainsi que :

98

A) Si vous figurez au contrat en tant que personne physique, votre conjoint, mais uniquement en ce qui concerne la direction d'une entreprise dont vous êtes seul propriétaire ;

B) Si vous figurez en tant que société en nom collectif ou joint venture, chacun de vos membres ou associés et son conjoint, mais uniquement en ce qui concerne vos activités ;

C) Si vous figurez en tant que personne morale (autre qu'une société en nom collectif ou joint venture), chacun de vos dirigeants et administrateurs, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions en tant que telles, et chacun de vos actionnaires, mais uniquement en ce qui concerne sa responsabilité en tant que tel.

2. Est également assuré :

A) Tout membre de votre personnel n'ayant pas la qualité de dirigeant, mais uniquement en ce qui concerne les actes se rattachant à son emploi par vous, et sous réserve qu'il ne saurait d'aucune façon être couvert en cas de :

a) **Dommmages corporels** causés à vous ou à l'un de ses collègues se trouvant dans l'exercice de ses fonctions ;

b) **Dommmages corporels** causés à une personne ayant, au moment du sinistre, droit à indemnisation au titre d'une loi visant les accidents du travail ;

c) Privation de jouissance, détérioration ou destruction de biens ayant pour propriétaire, locataire, occupant ou emprunteur, un membre de votre personnel ou, si vous êtes une société en nom collectif ou une joint venture, un de vos associés ou un de vos membres ;

B) Toute personne physique ou morale qui, sans faire partie de votre personnel, agit comme votre gérant immobilier ;

C) Si vous veniez à décéder :

a) Toute personne physique ou morale habilitée à avoir la garde de vos biens jusqu'à la nomination de votre représentant légal, mais uniquement en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'entretien ou de l'utilisation des biens et pendant qu'elle en a la garde ;

- b) Votre représentant légal, mais uniquement dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel, étant précisé qu'il vous succède dans tous les droits et obligations du présent contrat.

CHAPITRE III – LES LIMITATIONS DE GARANTIE

1. MONTANT PAR ANNÉE D'ASSURANCE

A) Quels que soient le nombre d'assurés, de tiers lésés ou de réclamations ou le montant des **frais de dépollution**, le montant par année d'assurance stipulé aux Conditions particulières constitue le maximum que nous paierons pour l'ENSEMBLE des dommages couverts et des **frais de dépollution**.

B) Le montant par année d'assurance est réduit des sommes versées en règlement des dommages et des frais susdits, le reliquat étant appelé « montant de garantie disponible ».

C) Toutes nos obligations au titre du présent contrat, notamment en matière de défense ou de règlement des dommages ou des frais, prennent fin dès l'épuisement du montant de garantie par année d'assurance.

D) Vous vous engagez à nous rembourser, dès demande de notre part, toutes sommes versées en excédent du montant de garantie disponible.

2. MONTANT PAR SINISTRE

A) Sous réserve de l'article 1 du présent chapitre et quels que soient le nombre d'assurés, de tiers lésés ou de réclamations ou le montant des **frais de dépollution**, le montant par sinistre stipulé aux Conditions particulières constitue le maximum que nous paierons pour l'ENSEMBLE des dommages couverts et des **frais de dépollution** imputables à un seul et même **sinistre de pollution** couvert.

En outre, pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée, le cas échéant, aux Conditions particulières.

B) Vous vous engagez à nous rembourser, dès demande de notre part, tout ou partie de la franchise payée par nous, de notre

propre gré ou en application de la loi, en règlement de réclamations.

C) Vous vous engagez également à nous rembourser, dès que nous vous en ferons la demande, toutes sommes versées par nous en règlement de dommages ou de frais en excédent du montant de garantie disponible.

Les montants de garantie s'appliquent séparément à chacune des années d'assurance, décomptées à partir de la prise d'effet stipulée aux Conditions particulières. Toute prolongation de l'assurance d'une durée inférieure à une année sera réputée faire partie de la dernière année d'assurance.

100

CHAPITRE IV – ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

Seuls sont couverts les sinistres survenant au Québec, étant cependant exclus les dommages et les **frais de dépollution** pour lesquels une action au fond est intentée hors du Canada ainsi que les **frais de défense** engagés dans le cadre ou en conséquence d'une telle action.

CHAPITRE V – DÉFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

Action, outre les poursuites intentées devant une juridiction civile canadienne et recherchant la responsabilité de l'Assuré en raison de dommages couverts, tout arbitrage tenu au Canada et auquel la réclamation doit être soumise ou auquel elle est soumise avec notre accord.

Atteinte à l'environnement, la dégradation du sol, de l'atmosphère ou des eaux du fait de la présence de **polluants**.

Dommege corporel, toute atteinte corporelle subie par une personne physique, ainsi que la maladie.

Dommege matériel, toute détérioration, destruction ou contamination d'un bien corporel.

Frais de défense, les sommes affectées, dans le cadre d'une réclamation déterminée, à l'enquête, au règlement ou à la défense, notamment :

- a) Tous les frais judiciaires et extra-judiciaires, y compris les honoraires d'experts ;

- b) Tous les frais raisonnablement engagés par l'Assuré à notre demande en vue de nous aider dans l'enquête ou la défense, y compris à concurrence de \$100 par jour, les revenus perdus en raison d'absence au travail ;
- c) Tous les frais taxés contre l'Assuré.

Frais de dépollution, les frais engagés pour l'élimination ou la neutralisation des **polluants**.

Lieu de dépôt de déchets, toute situation utilisée pour le stockage, la manutention, l'élimination ou le traitement des déchets, à moins qu'elle ne soit exploitée par un Assuré et déclarée dans la proposition.

101

Polluant, toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment les fumées, les vapeurs, la suie, les produits chimiques et les déchets.

Produits de l'Assuré

- a) Les marchandises ou produits, autres que des biens immeubles, fabriqués, vendus, manutentionnés, distribués ou aliénés par un Assuré, par des tiers commerçant sous le nom d'un Assuré ou par toute personne physique ou morale dont un Assuré a acquis l'entreprise ou l'actif ;
- b) Les choses (autres que les véhicules) ayant pour objet de contenir les marchandises ou produits susdits ou les matériaux, pièces ou équipements fournis relativement à ceux-ci, mais on n'entend pas les biens, notamment les machines distributrices, qui sans être vendus, sont donnés en location ou placés à des endroits pour l'usage d'autrui.

Sont également compris dans cette rubrique les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité ou de possibilités d'affectation des éléments visés aux deux alinéas précédents.

Risque Produits/Après travaux, le risque de dommages ou de **frais de dépollution** pouvant survenir hors des lieux dont un Assuré est propriétaire ou locataire, du fait soit des **produits de l'Assuré**, dès lors qu'ils ne sont plus en votre possession, soit des **travaux de l'As-**

suré terminés ou abandonnés, étant précisé que les travaux de l'Assuré sont réputés terminés dès la survenance d'un des événements suivants :

- La fin des travaux à effectuer en vertu du contrat de l'Assuré ;
- La fin des travaux à effectuer sur le chantier en cause, si l'Assuré doit effectuer des travaux sur plusieurs chantiers ;
- La mise en service de toute partie des travaux aux fins de sa destination, sauf par un entrepreneur ou un sous-traitant effectuant des travaux sur le même chantier.

102

Ni les défauts restant à corriger, ni les opérations de service ou d'entretien restant à effectuer, dans le cas de travaux par ailleurs terminés, ne sauraient autoriser à prétendre ceux-ci non terminés aux termes du présent contrat.

N'entre pas dans le **risque Produits/Après travaux** l'existence d'outils, d'équipement non installé ou de matériaux abandonnés ou inutilisés.

Sinistre de pollution, toute émission inattendue et fortuite de **polluants** hors de leur installation ou récipient dont la nature ou l'ampleur ne sont ni normales ni habituelles aux activités de l'Assuré et qui cause une **atteinte à l'environnement**.

Sont imputées à un seul et même sinistre toutes les émissions ayant essentiellement la même origine.

Travaux de l'Assuré, les travaux exécutés par ou pour un Assuré ainsi que les matériaux, pièces, équipements ou matériel utilisés pour leur exécution.

Sont également compris dans cette rubrique les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité ou de possibilités d'affectation des éléments visés à l'alinéa précédent.